



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 29594

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le régime des décharges de service des directeurs d'école est fondé sur le nombre de classes de l'école en application de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Il lui signale qu'une organisation syndicale d'enseignants lui a fait valoir que les directeurs d'école souhaitent une formation préalable au recrutement, une véritable préparation aux missions qui leur sont confiées et une majoration indiciaire en rapport avec les responsabilités exercées. Mais ils souhaitent également très vivement une réelle disponibilité pour assumer toutes ces responsabilités. Actuellement la majorité des directeurs sont chargés de classe et ne disposent de ce fait d'aucune disponibilité pour assumer leur rôle de responsable d'établissement : rôle pédagogique (animer l'équipe pédagogique, coordonner les projets et favoriser leur réalisation, aider les maîtres débutants) ; rôle administratif dont tous les partenaires souhaitent qu'il soit assumé avec sérieux et surtout rôle social dont nul ne peut contester qu'il est de plus en plus important. Ils font observer que les normes de décharge de classe n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Pourtant la réforme instituant la création des conseils d'école avait prévu la disponibilité totale des directeurs d'école de dix classes et plus, ce qui n'a jamais été réalisé. Les projets mis en place actuellement - qui comportent pour les directeurs de lourdes tâches supplémentaires - ne prévoient aucune amélioration de leur disponibilité. Il paraît évident qu'un directeur, quels que soient ses qualités personnelles et son dévouement, ne peut mener totalement à bien sa mission s'il est responsable d'une classe. Ce problème est essentiel pour le fonctionnement du système éducatif. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques faites par les personnels concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1989 prévoit une formation obligatoire, dispensée avant leur prise de fonction, pour tout instituteur nommé directeur d'école. Du fait de leurs fonctions, les directeurs d'école bénéficient d'une bonification indiciaire qui, selon l'importance de l'école, est de 3 à 40 points, et d'une indemnité de sujétions spéciales. Il est à noter que ceux qui seront intégrés dans le corps des écoles pourront continuer à bénéficier de cette bonification, tout en pouvant atteindre un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés ; il s'agit là d'un avantage financier important. En ce qui concerne les décharges de service des directeurs d'école, une étude montre qu'en abaissant de 13 à 12 classes élémentaires l'ouverture du droit au bénéfice d'une décharge totale de service, le coût de l'opération s'élèverait à 1 491 emplois. Le souci de gérer au mieux des moyens attribués pour l'enseignement du premier degré impose le maintien des dispositions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29594

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2599